



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANDREZ BRAJON DUPONT EST

4 AV DU GENERAL DE GAULLE
PARC ACTIVITES ST JACQUES –
54320 Maxéville

Références : 2026_0119
Code AIOT : 0100006285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement ANDREZ BRAJON DUPONT EST implanté Route de blainville 54110 Rosières-aux-Salines. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDREZ BRAJON DUPONT EST
- Route de blainville 54110 Rosières-aux-Salines
- Code AIOT : 0100006285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANDREZ-BRAJON DUPONT-EST exploite une plateforme logistique contenant du matériel (sanitaire et chauffage) destinée aux professionnels et particuliers. Il est aussi prestataire pour la société Camping-gaz.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4.I	Demande d'action corrective	7 jours
5	Eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11	Demande d'action corrective	7 jours
6	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.1	Demande d'action corrective	7 jours
8	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 17	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 08/04/2025, article 1	Sans objet
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.2	Sans objet
4	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit accentuer son action au regard de la sécurité incendie (procédures, exercices, suivi des stocks, stockage, accès au site etc...) et de la gestion des eaux devant être confinées sur site en cas d'incident. L'exploitant a rapidement entrepris des actions de remise en conformité suite à la visite mais certains points de non conformité demeurent en attente. Il est proposé de maintenir la mise en demeure sur deux points (transmission du rapport de réalisation de la

première intervention et de l'évacuation face à un incendie et fourniture du certificat N1) sans y adjoindre de sanction administrative ou une demande de sanction pénale au de l'avancée des démarches engagées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Annexe II de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, en ce qui concerne l'établissement d'un plan de défense incendie. Délai 3 mois.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie n'a pas été réalisée. L'exploitant atteste qu'une première visite du SDIS s'est tenue le 13/01/26 sur son site (mail du 23/01/26). De même, un second rendez-vous avec le SDIS se tiendra le 12/02/26 sur site pour organiser les scénarii d'exercice d'intervention. (Maintien de la mise en demeure sur ce point).- Les attestations de formations du personnel pouvant intervenir en cas d'incendie ont été présentées (attestations datées du 24/03/2025) mais la période de validité n'est pas indiquée. L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer la date de recyclage de cette formation. Après renseignement pris auprès de son assureur, l'exploitant a informé l'inspection par mail le 02/02/26 qu'un recyclage par tiers tous les 3 ans doit être effectué.- Les divers plans présentés sont illisibles et certains n'indiquent pas de légende. Les plans transmis le 02/02/26 répondent à l'attendu.- L'attestation de conformité du système d'extinction automatique à eau par sprinklers a été présentée (document du 21/01/2025). Cependant, cette attestation indique " Il (le système d'extinction automatique) fera l'objet d'une visite de conformité par le CNPP en vue de l'obtention du certificat N1". L'exploitant n'a pas présenté le certificat N1. L'exploitant a transmis à l'inspection le 09/02/2026, un courrier du CNPP dans lequel il est indiqué l'attente de la confirmation de la levée de toutes les réserves. (Maintien de la mise en demeure sur ce point).- Le PDI (plan de défense incendie) présenté n'indique pas les éléments démontrant l'efficacité du système d'extinction automatique à eau par sprinklers. L'exploitant a transmis à l'inspection le 02/02/26, un PDI à jour (V2) avec la précision suivante au point n°13 : "Le système d'extinction incendie est correctement dimensionné et adapté".- L'exploitant déclare ne pas avoir transmis le plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours. Par mail du 02/02/26, l'exploitant déclare mettre à disposition du SDIS une version papier du PDI.- L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir le bon fonctionnement des clapets du système antigel des sprinklers. L'exploitant a communiqué le 02/02/2026 le mail d'échange avec son prestataire et dans lequel il est indiqué la conformité de l'entretien. <p>Compte tenu des éléments fournis et des démarches avancées en cours en vue de la mise en</p>

conformité, il est proposé de maintenir la mise en demeure sur deux points (transmission du rapport de réalisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie et fourniture du certificat N1) sans y adjoindre, pour l'instant, de sanction administrative ou une demande de sanction pénale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, sous un délai de 3 mois, à l'exploitant de :

- Fournir le compte rendu de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées.
- Fournir le certificat N1 du système d'extinction automatique à eau par sprinklers,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations Classées.

Constats :

L'exploitant déclare que l'analyse des risques menée par l'assureur a été réalisée le 21/01/2025 mais le document n'a pas été présenté le jour de la visite.

L'exploitant a transmis, par mail à l'inspection, le 02/02/26 les éléments. (mail de l'assureur du 21/01/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2-[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.[...]

Constats :

- L'état des stocks a été présenté mais il n'est pas suffisamment précis au regard des matières dangereuses. Il n'indique pas les différentes familles de mention des dangers des substances, produits, matières ou déchets lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques ICPE 4XXX. L'exploitant a transmis le 02/02/26 un tableau tenant compte de l'observation.

- La mise à jour quotidienne des stocks des matières dangereuses n'est pas effectuée. L'exploitant indique qu'il développe actuellement un logiciel pour gérer ses stocks et qu'il devrait être opérationnel pour fin juin 2026,

- Le plan indiquant l'emplacement de ces matières dangereuses n'est pas à jour. L'exploitant a fourni un plan à jour le 02/02/26.

- L'état des stocks concernant les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses n'indique pas les grandes familles de produits, matières ou déchets selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. L'exploitant a transmis le 02/02/26 un tableau tenant compte de l'observation.

- La mise à jour hebdomadaire de l'état des matières stockées n'est pas effectuée, les deux derniers états présentés dataient du 10/12/2025 et du 09/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:

- Procéder à la mise à jour quotidienne et hebdomadaire de l'état des stocks selon les caractéristiques des matières stockées concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le tableau d'état des stocks présenté ne permet pas de fournir une information vulgarisée à la population concernant les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Notamment, l'indicateur "irritant" n'est pas suffisamment précis et ne permet pas de définir le type d'irritabilité (cutanée, respiratoire...). L'exploitant a transmis le 02/02/26 un tableau tenant compte de l'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.[...]

<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site dispose de deux bassins de rétention et d'une vanne d'obturation (vanne martellière) asservie à la détection incendie ou manipulable en mode manuel. Cependant, l'exploitant ne maîtrise pas le fonctionnement de la vanne d'obturation à l'inspection. L'exploitant a transmis par mail le 02/02/26 les modes d'emploi et notices d'utilisation des modes automatique et manuel. - L'exploitant a procédé au nettoyage des bassins et a installé des échelles à rongeurs.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant doit se former à la manipulation de la vanne d'obturation et en connaître le fonctionnement pour isoler le bassin du milieu externe si nécessaire. L'exercice de défense incendie intégrera cette manipulation.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 6 : Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13</p>
<p>Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le système d'extinction automatique d'incendie a été vérifié par un prestataire qualifié le 22/10/2025. Cependant, le certificat N1 n'a pas été présenté. - L'exercice de défense contre l'incendie n'a pas été réalisé. L'exploitant a communiqué à l'inspection le 23/01/2026, le mail par lequel il demande au service du SDIS une rencontre. Un second rendez-vous avec le SDIS se tiendra le 12/02/26 sur site pour organiser les scénarii d'exercice d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de : - Fournir le certificat N1 à l'inspection, - Fournir le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.1
Thème(s) : Autre, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : - L'accès au site n'est pas possible aux services de secours en permanence. Le boîtier de débrayage de l'unique portail d'accès est situé à l'intérieur du site. Les services de secours n'ont pas accès à la clef permettant d'ouvrir le portillon d'entrée du site et pouvoir ainsi actionner le débrayage du portail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de: - Mettre à la disposition des services de secours une clef d'accès au site et mettre à jour son plan de défense incendie au regard de la procédure retenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 17
Thème(s) : Risques chroniques, Recharge de batteries des chariots automoteurs,
Prescription contrôlée : [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...]

<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des chariots automoteurs électriques se trouvent en charge en dehors du local dédié.- De plus, du matériel potentiellement source d'inflammation (batteries tierce en charge) et des matériaux inflammables (cartons, bois) sont présents à proximité.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de:</p> <ul style="list-style-type: none">- Stationner les chariots automoteurs électriques dans le local dédié lors des opérations de charge.- De stocker les matières/matériaux inflammables hors de portée des sources d'inflammation.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>